

*Cour d'appel – Rennes – Chambre 1*

15 octobre 2013

*Société Towercast SAS c/ M. Yves H., Mme Patricia A. épouse H.*

**Renvoi**

**Décision attaquée** : TGI St-Brieuc, Rennes 2012-04-24

---

**Sources :**

**Références au greffe :**

- Arrêt n°330
- RG n° 12/04157

**Références de publication :**

- Editions Legislatives
- 

**La décision :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 15 OCTOBRE 2013

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Xavier BEUZIT, Président, entendu en son rapport  
Monsieur Marc JANIN, Conseiller,  
Madame Olivia JEORGER LE GAC, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Claudine PERRIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 03 Septembre 2013

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Monsieur Xavier BEUZIT, Président, à l'audience publique du 15 Octobre 2013, date indiquée à l'issue des débats.



APPELANTE :

Société TOWERCAST SAS

46-50, avenue Théophile Gautier

75016 PARIS

Représentée par Me Benoît GEORGE de la SCP DANIEL CHATTELEYN & BENOÎT GEORGE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assistée de Me Karim HAMRI, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur Yves H.  
né le

Représenté par Me Lionel HEBERT, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assisté de Me Bertrand GAUVAIN, avocat au barreau de RENNES, substituant Me MOREL, Plaidant, avocat au barreau du HAVRE

Madame Patricia A. épouse H.  
née

Représenté par Me Lionel HEBERT, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Assisté de Me Bertrand GAUVAIN, avocat au barreau de RENNES, substituant Me MOREL, Plaidant, avocat au barreau du HAVRE

## FAITS ET PROCÉDURE

Par ordonnance du 24 avril 2012, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC a :

- dit que le tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC est compétent pour juger du litige opposant M et Mme H. à la société TOWERCAST, autorisée à utiliser les fréquences hertziennes sur son site de ... en vue d'assurer la diffusion en mode numérique de programmes autorisés sur le multiplex R 6 ;
- condamné la société TOWERCAST à payer aux époux H. la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- réservé les dépens.





La société TOWERCAST a interjeté appel de l'ordonnance.

Dans ses dernières conclusions notifiées et déposées le 26 juin 2013, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, la société TOWERCAST demande à la cour de :

- infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a admis la compétence du juge judiciaire ;
- déclarer le tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC incompetent ;
- renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif ;
- condamner M. Et Mme H. au paiement de la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs conclusions déposées le 15 février 2013, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens, M. et Mme H. demandent à la cour de :

- confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

- condamner la société TOWERCAST au paiement d'une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la condamner aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la compétence du juge judiciaire

Considérant que par acte du 14 août 2009, M. et Mme H. ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC la société TOWERCAST pour la voir condamner :

A titre principal,

- sous astreinte à démanteler le pylône lui appartenant ;

A titre subsidiaire,

- à leur verser la somme de 80 000 € à titre de dommages intérêts pour perte de valeur de leur propriété ;
- à leur verser la somme de 20 000 € en indemnisation de la perte de vue ;
- à leur verser la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;





Considérant que par décision du 14 mai 2012 le tribunal des conflits a rappelé que : l'action portée devant le juge judiciaire, quel qu'en soit le fondement, aux fins d'obtenir l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes

vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière ; que, nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge judiciaire, auquel il serait ainsi demandé de contrôler les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques au regard des nécessités d'éviter les brouillages préjudiciables et de protéger la santé publique et partant, de substituer, à cet égard, sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée sur les mêmes risques ainsi que, le cas échéant, de priver d'effet les autorisations que celle ci a délivrées, soit compétent pour connaître d'une telle action ;

Considérant qu'en revanche le juge judiciaire reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables' ;

Considérant que l'utilisation des fréquences hertziennes constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ;

Considérant que la société TOWERCAST justifie occuper de façon régulière le domaine public hertzien pour le fonctionnement de sa station de ... ; qu'en effet, elle a bénéficié d'un avis favorable de l'Agence Nationale des Fréquences notifié le 17 novembre 2011, précédé d'une décision d'agrément du site par le CSA du 8 avril 2010 publiée au journal officiel du 2 juin 2010 ;

Considérant en conséquence que la demande tendant à la dépose de cette installation doit être portée devant le juge administratif ; que la demande de dommages intérêts pour un motif tiré d'un risque sanitaire ou de l'existence d'un brouillage ressort de la compétence de ce même juge ;

Considérant en conséquence, qu'il convient d'infirmier l'ordonnance du juge de la mise en état et de constater que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur la demande de dépose de l'installation et sur celles qui seraient liées au préjudice qui pourrait résulter de l'exposition constante aux rayonnements des ondes électromagnétiques émises par l'antenne relais en cause ;

Qu'en revanche, le juge judiciaire demeure compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation, sur le fondement de l'article 544 du code civil, relatives au trouble de jouissance pour perte de valeur et de vue ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens





Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ; que les intimés seront in solidum condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de SAINT BRIEUC en date du 24 avril 2012 ;

Statuant à nouveau,

Constate que le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur la demande tendant à la dépose de l'antenne relais implantée à ... et sur toute demande de dommages intérêts pour un motif tiré d'un risque sanitaire ou de l'existence d'un brouillage ;

Renvoie le M. Et Mme H. à mieux se pourvoir devant le juge administratif sur ces chefs ;

Dit que le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation, sur le fondement de l'article 544 du code civil, relatives au trouble de jouissance pour perte de valeur et de vue ;

Renvoie les parties devant les premiers juges pour connaître de ces demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum M et Mme H. aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER.-. LE PRÉSIDENT.-.

---

Monsieur Xavier Beuzit, Benoît George, Me Lionel Hebert, Me Bertrand Gauvain

